

STATUTS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom **Association procure.ch (Verein procure.ch / Associazione procure.ch)** est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Le siège est au domicile de la direction générale.

Art. 2 But

L'Association procure.ch est une association professionnelle indépendante, politiquement et confessionnellement neutre. L'association:

1. apporte par son action une contribution essentielle au maintien et à l'amélioration de la compétitivité de l'économie suisse compte tenu du contexte économique global.
2. vise la promotion de la formation et du perfectionnement professionnels dans le domaine de l'approvisionnement et donne ainsi une image clairement définie de la profession.
3. organise des examens professionnels (EP) et des examens professionnels supérieurs (EPS) au sens des dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle et offre les cours préparatoires correspondants.
4. apporte une contribution essentielle par l'encouragement et le soutien de la formation dans le supply management au niveau des hautes écoles et des hautes écoles spécialisées.
5. fournit des prestations en faveur des membres par l'organisation et la réalisation de cours spécialisés, conférences et séminaires sur des questions actuelles dans le domaine du management des approvisionnements.
6. s'applique à entretenir d'étroits contacts avec des organisations, institutions et autorités nationales et internationales et à collaborer avec elles lorsque cela est judicieux.
7. encourage les relations et les échanges d'expériences des membres entre eux et des régions.
8. est en premier lieu une association professionnelle. Elle peut cependant dans le cadre de la protection des intérêts de ses membres prendre position de manière publique et auprès des autorités concernant des questions de politique économique importantes pour la branche.

B. MEMBRES

Art. 3 Catégories de membres

Il existe les catégories de membres suivantes:

1. les membres corporatifs
2. les membres individuels
3. les membres collectifs
4. les membres passifs
5. les membres d'honneur

1. Membres corporatifs

Les entreprises et personnes morales ainsi que les organisations et collectivités de droit privé et de droit public qui adhèrent aux idées et des objectifs de l'association. Les membres corporatifs sont représentés par un spécialiste des approvisionnements et du supply management désigné par les entreprises/collectivités membres.

2. Membres individuels

Les personnes physiques majeures intéressées aux activités de l'association.

3. Membres collectifs

Les organisations et associations qui promeuvent les activités de l'Association procure.ch et la soutiennent dans la fourniture des prestations et qui se sentent concernés par le but et les objectifs de l'association.

4. Membres passifs

Les collaborateurs retraités des membres corporatifs ou les membres individuels retraités.

5. Membres d'honneur

Les personnes qui ont été particulièrement méritantes pour la promotion du but de l'association. L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, donner la qualité de membre d'honneur à un membre. Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation.

Art. 4 Admission

La demande d'admission dans l'Association procure.ch en tant que membre selon l'art. 3 doit être adressée par écrit à la direction générale. Le comité statue sur l'admission des membres. Il a pleine liberté d'appréciation. Il statue également selon sa libre appréciation sur le genre de l'affiliation. Il n'existe aucun droit à l'admission dans l'Association procure.ch ni aucun droit à l'admission à une qualité de membre particulière.

En cas d'admission le membre reconnaît être soumis aux statuts dans leur version en vigueur.

Art. 5 Droits et obligations des membres

Tous les membres ont le droit de participer aux manifestations de l'association. Ils ont droit à des informations actuelles sur l'activité et le développement de l'association.

En cas de votation chaque membre corporatif, individuel et d'honneur dispose d'une voix. Les membres collectifs et passifs n'ont pas le droit de vote.

Les membres s'engagent pour le but de l'association et participent dans la mesure de leurs possibilités à son activité.

Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle. Les cotisations des membres corporatifs peuvent être échelonnées suivant leur effectif. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

La fortune de l'association répond seule de ses engagements.

Art. 6 Sortie, exclusion

La sortie de l'association ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile et doit avoir été communiquée par lettre recommandée à la direction générale au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de manquements aux obligations envers l'Association procure.ch, de violation du but statutaire ou d'autre violation grave des intérêts de l'association. Le membre exclu dispose d'un droit de recours auprès de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'exclusion ne libère pas des obligations financières échues.

Tous les droits et obligations liés à la qualité de membre s'éteignent lors de la sortie ou de l'exclusion passée en force.

Les membres sortants ne peuvent faire valoir aucune prétention envers la fortune de l'association.

C. ORGANISATION

Art. 7 Organes de l'Association procure.ch

Les organes de l'Association procure.ch sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. La délégation du comité
4. L'organe de contrôle
5. Le conseil technique et les commissions
6. Les régions indépendantes juridiquement
7. La direction générale

Art. 8 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement. Elle est convoquée par le comité. La date de l'assemblée générale est communiquée trois mois à l'avance. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande écrite motivée d'un dixième des membres.

Les points qui feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale sont communiqués avec l'invitation par écrit à tous les membres au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres ayant le droit de vote pour autant que les présents statuts ne prévoient pas autre chose. Les votes ont lieu en principe à main levée. Les personnes morales sont représentées par les personnes autorisées, la représentation est autorisée.

Le vote secret peut être exigé par une décision prise à la majorité.
Seuls les points figurant à l'ordre du jour dans l'invitation peuvent faire l'objet de décisions. L'inscription de points particuliers à l'ordre du jour doit être demandée au moins deux mois avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

1. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et décharge du comité.
2. Approbation du budget et fixation du montant de la cotisation des membres.
3. Election du président et des membres du comité.
4. Election de l'organe de contrôle.
5. Approbation et modification des statuts.
6. Nomination des membres d'honneur.
7. Traitement des demandes du comité et des membres.
8. Dissolution ou fusion de l'association.
9. Traitement des recours contre les décisions d'exclusion.

Art. 8a Vote par voie écrite ou électronique

1. Le comité peut organiser au lieu d'une assemblée générale avec présence physique des personnes participantes:
 - a) une assemblée générale virtuelle sur la base de moyens électroniques. Doivent alors être garanties une discussion et une procédure de vote ou d'élection par voie électronique permettant aussi un scrutin secret.
 - b) un vote ou une élection par voie écrite ou électronique.
2. Sont en vigueur ici les dispositions et délais relatifs aux procédures de vote et d'élection prévus par l'art. 8 des statuts.
3. Le comité décide en dernière instance du mode d'organisation de l'assemblée générale. A cette occasion, il tient compte de la situation du moment, mais aussi du fait que l'assemblée générale a pour vocation de promouvoir le contact personnel et la culture de réseau.

Art. 9 Le comité

Le comité se compose du président, du vice-président et de membres. Les membres assument dans la mesure du possible la présidence de commissions, conseil technique ou régions géographiques. Ils représentent les milieux économiques et scientifiques, ainsi que les secteurs d'activités et régions linguistiques.

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans; ils sont rééligibles. La durée maximale de fonction ininterrompue est de dix ans. Une réélection après une interruption de deux périodes de fonction (quatre ans) est possible. Les membres quittent le comité le jour de la première assemblée générale suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite. Le directeur général fait partie du comité avec voix consultative. Les restrictions quant à la durée de fonction ne lui sont pas applicables.

Le comité décide de l'activité de l'association et ordonne les mesures nécessaires à la mise en œuvre de son but. Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. Il est ainsi également compétent pour la constitution, la convocation et la surveillance des commissions et du conseil technique. L'activité de ces groupes est régie par un cahier des charges.

Le comité peut prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les devoirs et les compétences du comité sont réglés dans un règlement d'organisation établi séparément par le comité.

Art. 10 La délégation du comité

La délégation du comité se compose du président, de deux autres membres du comité et du directeur général.

La délégation du comité s'occupe des affaires courantes pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence du comité. Elle est chargée de la surveillance de la direction générale. Elle fait périodiquement un rapport au comité sur les éléments les plus importants de la gestion courante et lui soumet toutes les questions d'importance pour décision. Les membres de la délégation du comité représentent l'association collectivement à deux. Le directeur général signe individuellement pour les affaires courantes.

Les devoirs et les compétences de la délégation du comité sont réglés dans un règlement d'organisation établi séparément par le comité.

Art. 11 L'organe de contrôle

Les comptes annuels de l'association font l'objet d'une révision par un organe de contrôle extérieur. La durée de fonction est de deux ans. La réélection est possible. L'organe de contrôle rapporte et présente ses demandes par écrit à l'assemblée générale. Il rapporte en outre concernant les comptes à l'attention de la délégation du comité.

Art. 12 Le conseil technique et les commissions

Le comité recrute un conseil technique pour le traitement de questions spécifiques, de thématiques actuelles et des activités de l'association. Le président est membre du comité.

La commission de formation est en charge des tâches confiées à procure.ch en tant qu'organe d'examen par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Elle est présidée par un membre du comité.

Art. 13 Eligibilité dans les groupes et pour les activités de l'association

En principe tous les membres corporatifs et individuels sont éligibles et peuvent être intégrés dans des commissions et dans le conseil technique. Le comité peut refuser la participation à une commission ou au conseil technique sans indication de motifs. Il incombe également au comité d'exclure le cas échéant d'un groupe les personnes qui s'engagent chez un concurrent.

Art. 14 Les régions non-indépendantes juridiquement

Tous les membres individuels et passifs ainsi que les personnes employées chez un membre corporatif dans les Achats et le Supply Management sont en principe regroupés dans des *régions*.

Les régions offrent à tous les membres (corporatifs, individuels et passifs) dans le cadre d'un programme de manifestations régional ou inter-régional la possibilité de se perfectionner, d'échanger des expériences et d'entretenir la collégialité et les bonnes relations.

Chaque région est dirigée par un président de région avec le concours de plusieurs event managers. Les régions s'organisent elles-mêmes; elles n'ont toutefois pas de personnalité juridique propre.

Les droits et obligations des régions ainsi que les indemnités annuelles pour les manifestations sont fixés dans un règlement séparé, qui doit être approuvé par le comité.

Art. 15 La direction générale

La direction générale est chargée de la direction opérationnelle de l'Association procure.ch. Le directeur général décide de la structure et de l'organisation la direction générale. Le comité règle les devoirs et compétences du directeur général dans un règlement d'organisation.

Art. 16 Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

D. DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Modification des statuts

Une décision de l'assemblée générale recueillant l'approbation des 2/3 des suffrages exprimés et valables est nécessaire pour toute modification des statuts.

Art. 18 Fusion de l'association

L'Association procure.ch peut, sur décision d'une assemblée extraordinaire des membres, procéder à des fusions avec d'autres associations si le respect, respectivement le développement de son but est assuré. La décision de l'assemblée extraordinaire des membres est prise à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés et valables.

Art. 19 Dissolution de l'Association procure.ch et utilisation de la fortune

L'association est dissoute sur décision d'une assemblée extraordinaire des membres. La décision de dissolution est prise à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés et valables.

L'assemblée des membres décide de l'utilisation de la fortune en cas de dissolution de l'association.

Les statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 22.05.2014 en remplacement des statuts du 17.11.2010. L'art. 8a des statuts a été voté par l'assemblée générale ordinaire du 29.04.2021 avec entrée en vigueur immédiate.

Aarau, le 29.04.2021

procure.ch

Le président



Adrian Jungo

Le directeur général



Andreas Kyburz